

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le Catéchisme de l'Eglise Catholique de Rome et la peine de mort. Considérations actuelles au regard des évolutions récentes

de BECO, Réginald; Evrard, Albert

Published in:
Journal des Procès

Publication date:
1998

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
de BECO, R & Evrard, A 1998, 'Le Catéchisme de l'Eglise Catholique de Rome et la peine de mort. Considérations actuelles au regard des évolutions récentes', *Journal des Procès*, numéro 342, pp. 10-15.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LE CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DE ROME ET LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT - CONSIDÉRATIONS ACTUELLES

AU REGARD DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES par Réginald de Béco et Albert Evraud



Le débat sur la peine de mort n'est-il plus d'actualité ?

Si en Belgique la peine de mort a été abolie par la loi du 10 juillet 1996, alors qu'elle n'était plus appliquée, en temps de paix, depuis 1863, la question de son rétablissement revient régulièrement. Chez nous, suite à "l'affaire Dutroux", des voix se sont élevées pour la réclamer.

Dans certains pays, des propositions de loi demandent son rétablissement, alors que dans d'autres, où elle se pratique, le nombre d'exécution croît encore. (1)

(1) Aux États-Unis, près de 2 500 détenus attendraient dans les "couloirs de la mort". Dans l'État de Californie a eu lieu le 22 avril 1992, une exécution par le gaz, la première depuis 20 ans (*in La Documentation Catholique* du 7 juin 1992, t. LXXXIX n° 2051, p. 563). Au Texas, le nombre des exécutions bat des records (*in La Soir*, 27-28 décembre 1997). En Louisiane, la première exécution date de 1722. Environ 1000 autres ont suivi jusqu'à nos jours (Déclaration des Evêques de Louisiane, "La peine capitale : une plongée dans une culture de violence", *in La Documentation Catholique* du 4 au 18 septembre 1994, t. XCI, n° 2100, p. 787-789). Au Brésil, aux Philippines, le rétablissement est demandé (Brésil : l'épiscopat contre la peine de mort, *in La Documentation Catholique* du 1 au 15 septembre 1991, t. LXXXVIII, n° 16, p. 812 ou encore la déclaration du Conseil National des Eglises du Brésil (CONIC) contre la peine de mort, *in La Documentation Catholique* du 2 mai 1993, t. XC n° 2071, p. 446 ; Philippines : Episcopato Filipino, "Contro il ripristino della pena di morte", in *Magistero Episcopale*, Lettere Pastoral, Bologna, 1992-1993, coll. 1121 à 1124). En Slovaquie, les Evêques se prononcent aussi contre le rétablissement de la peine de mort (*in La Documentation Catholique* du 17 avril 1994, t. XCI, n° 2092, p. 398). En France, voir l'éditorial de Mgr Marcel Herriot, Evêque de Verdun, "Abolition de la peine de mort, Vigilance", *in La Documentation Catholique* du 21 mai 1995, t. XCII, n° 2116, p. 476-477.

(2) Voir à ce sujet, pour quelques expressions récentes : le "Message du Conseil des Eglises chrétiennes en France" (Eglise catholique, les Eglises de la Réforme, les Eglises orthodoxes et l'Eglise arménienne apostolique), *in La Documentation Catholique* du 5 janvier 1992, t. LXXXIX n° 2041, p. 29-30 ; Lettre Pastorale du Cardinal Danneels, "Belgique après la 'marche blanche'", *in La Documentation Catholique* du 2 février 1997, t. LXLIV n° 2153, p. 120. Quant à la différence entre les Eglises particulières et l'Eglise universelle, elle est exprimée de la manière suivante par le droit canonique, aux canons 368 du Code de Droit Canonique promulgué par le Pape le 25 janvier 1983 : "Les Eglises particulières dans lesquelles existe l'Eglise catholique une et unique sont en premier lieu les diocèses..." et au canon 369 : "Le diocèse est la portion du peuple

Les Eglises locales réagissent dans certains cas, au coup par coup, en rappelant le principe fondamental du respect de la vie, qu'un événement ne peut à lui-seul ébranler, fût-il d'une particulière importance, d'une intense gravité. (2)

Et voilà que pour l'Eglise Catholique de Rome, le Pape adopte et promulgue un Catéchisme le 15 août 1997. (3)

C'est le Cardinal Ratzinger, en sa qualité de Président de la Commission interdicastérielle chargée de la préparation du Catéchisme qui a présenté au Pape Jean-Paul II, le lundi 8 septembre 1997, le



de Dieu confiée à un évêque pour qu'il en soit... le pasteur... Cette portion du peuple de Dieu est en principe circonscrite en une portion de territoire (canon 372). L'évêque, maître de doctrine exerce la fonction magistérielle au niveau particulier (canon 375). Au niveau de l'Eglise universelle, cette fonction est exercée par le Pape et par la Curie. Alors que le magistère particulier peut rendre compte de situations concrètes dans un pays ou une région précise, le magistère universel doit donner un enseignement valable pour l'ensemble de l'Eglise répandue à travers le monde.

(3) Voir Jean-Paul II, Lettre Apostolique "Laetamur Magnopere" du 15 août 1997, fête de l'Assomption, in *Catechismus Catholicae Ecclesiae*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1997, p.VII à X.

(4) La Commission interdicastérielle fait partie de la Curie Romaine à côté des 6 dicastères. Il s'agit d'un organisme qui a la forme d'une commission "ad hoc" permanente ou non constituée "afin de traiter les questions pour lesquelles une consultation mutuelle et fréquente est nécessaire" (Const. Apost. "Pastor Bonus" n° 21.2). Rappelons que la Curie Romaine est ce dont se sert habituellement le Pape "pour traiter les affaires de l'Eglise tout entière" (canon 360 du Code de droit canonique du 25 janvier 1983). L'organisation de la Curie est principalement régie par la Constitution Apostolique "Pastor Bonus" du 28 juin 1988 en vigueur depuis le 1 mars 1989. La Curie est formée de 6 groupes ou types d'organismes : des dicastères (la Secrétairerie d'Etat, les 9 Congrégations, les 3 Tribunaux, les 12 Conseils Pontificaux, les 3 Services administratifs, ainsi que 2 autres organismes). L'Assemblée Extraordinaire du Synode des Evêques est un mode particulier de réunion du Synode des Evêques convoqué par le Souverain Pontife "pour traiter d'affaires qui demandent une décision rapide". Ses membres sont les représentants de la hiérarchie des Eglises orientales, les présidents des conférences nationales des évêques, les cardinaux préfets ou présidents des dicastères de la Curie romaine et trois religieux élus par l'Union des supérieurs généraux (canon 346 et règlement du Synode des Evêques).

premier exemplaire imprimé du résultat définitif des travaux menés depuis 1985 à la demande de l'Assemblée Extraordinaire du Synode des Evêques.(4) Les Evêques souhaitaient que voit le jour pour l'Eglise toute entière un compendium de toute la doctrine catholique tant pour la foi que pour la morale. Le dernier catéchisme datait du Concile de Trente (de 1545 à 1563).(5)

A l'occasion de cet événement, il nous a paru intéressant de relever une série d'interrogations qui pose le Catéchisme actuellement proposé comme texte définitif et normatif à propos de la peine de mort.

Pourquoi une position de l'Eglise sur la peine de mort ? Que nous apprend le Catéchisme ? Le caractère définitif signifie-t-il que la position actuelle de l'Eglise ne changera plus, qu'il ne faut attendre aucune condamnation absolue et définitive de la peine de mort ? Qu'entendre par caractère normatif ?

La réflexion amène à constater qu'un document tel que le Catéchisme, (comme d'autres d'ailleurs) s'élabore et chemine dans l'Eglise Catholique d'une façon qui est largement ignorée, comme si la connaissance de l'organisation et

Le Synode est une réunion d'évêques rassemblés "afin de favoriser l'unité entre le Pontife Romain et les Evêques et d'aider de ses conseils le Pontife Romain pour le maintien et le progrès de la foi et des moeurs, pour concevoir et affermir la discipline ecclésiastique, et aussi afin d'étudier les questions concernant l'action de l'Eglise dans le monde" (canon 342) Il semble que les Evêques américains se soient trouvés à la base de cette demande d'un catéchisme pour l'Eglise universelle

(5) En fait l'étymologie nous renvoie au grec, *katechein*, qui signifie parler pour être entendu. Cela renvoie à l'instruction orale qui n'est pas spécifique à l'éducation catholique. C'est à un usage allemand et anglais que l'on doit la désignation d'un manuel de la doctrine chrétienne (pour plus de détails, voir Barrett, R.J., "The normative status of the Catechism", in *Periodica de re canonica*, Roma, Pontificia Universitas Gregoriana, 1996, vol. LXXXV, fasc.1, p.9-15; Le Catéchisme est un élément essentiel pour l'Eglise. Pour relever cette importance, le Code de droit canonique indique au canon 756 qui "en ce qui concerne l'Eglise toute entière, la charge d'annoncer l'Evangile est confiée principalement au Pontife Romain et au Collège des Evêques" (§1). * En ce qui concerne l'Eglise particulière qui lui est confiée, chaque Evêque y exerce cette charge en tant qu'il est modérateur de tout le ministère de la parole..." (§2). Il l'exerce avec ses collaborateurs, les prêtres et les diacres (canon 757) et les laïcs auxquels cela peut être demandé (canon 759). Le canon 761 met bien en évidence la place centrale de la formation catéchétique : "Pour annoncer la doctrine chrétienne, on utilisera les divers moyens disponibles, tout d'abord la prédication et la formation catéchétique qui gardent toujours la place principale..." Le canon 773 précise : "C'est le devoir propre et grave des pas-

du fonctionnement de l'Eglise ne faisait plus partie de notre culture, voir de notre curiosité.

C'est la raison pour laquelle chaque terme utilisé est ici brièvement défini. Autant que possible, référence est faite au texte normatif.

Cela ne doit pas installer dans l'esprit du lecteur l'impression d'une Eglise dominée par le droit. C'est en réalité un rôle irremplaçable mais essentiellement subsidiaire qui lui est assigné. (6)

Vers un Catéchisme de l'Eglise Catholique

L'oeuvre a été longue.

En 1986 se réunissait une Commission composée de Cardinaux et d'Evêques qui allait initier les travaux devant mener à la rédaction en langue originale française du Catéchisme de l'Eglise Catholique tel qu'il est paru en 1992, après avoir été approuvé et promulgué par le Pape Jean-Paul II le 11 octobre 1992, 30 ans exactement après l'ouverture du Concile Vatican II. (7)

Disséminé à travers le monde, notamment pour une consultation de l'ensemble des Evêques, le Catéchisme, "traduit dans différentes langues pour l'usage des peuples",

teurs...d'assurer la cathédèse du peuple chrétien afin que, par l'enseignement de la doctrine et l'expérience de la vie chrétienne, la foi des fidèles devienne vive, éclairée et agissante".

(6) "...il apparaît clairement que le Code n'entend aucunement se substituer à la foi, à la grâce et aux charismes dans la vie de l'Eglise ou des fidèles. Au contraire, son but est plutôt de créer dans la société ecclésiastique un ordre tel que, menant à la première place l'amour, la grâce et les charismes, il rende en même temps plus facile leur épanouissement dans la vie de la société ecclésiastique comme dans celle des personnes qui en font partie. Il faut regarder le Code en tant que document législatif principal de l'Eglise, fondé sur l'héritage juridico-législatif de la Révélation et de la Tradition, comme un instrument indispensable pour assurer l'ordre aussi bien dans la vie individuelle et sociale que dans l'activité de l'Eglise elle-même. C'est pourquoi en plus du fait qu'il contient les lignes fondamentales de la structure hiérarchique et organique de l'Eglise, telle qu'elle fut voulue par son divin Fondateur ou telle qu'elle se fonde selon la tradition extrêmement ancienne, et outre les principes fondamentaux qui régissent l'exercice de la triple fonction confiée à l'Eglise, le Code doit définir aussi certaines règles et normes de comportement. " (Constitution "Sacrae disciplinae leges" du 25 janvier 1983, promulguant le Code de droit Canonique et ordonnant qu'il prenne force de loi dans toute l'Eglise latine) Voir aussi Mgr Benone Tarcisio, "A propos de la réception des documents du Magistère et du désaccord public", *in La Documentation Catholique* du 2 février 1997, t. XCIV, n° 2153, p. 108-112. (7) Jean-Paul II, Constitution Apostolique "Fidei Depositum" du 11 octobre 1992

a entraîné dans tous les milieux des réactions qui ont ensuite été acheminées vers Rome d'une façon ou d'une autre.

A partir de 1993, la Commission interdicasterielle créée à cet effet examine les différentes propositions de modification arrivées du monde entier en provenance des différents secteurs de l'Eglise. Certaines sont soumises à des experts. Les changements issus de cet examen sont ensuite proposés au Pape qui les approuve.

Il ne paraît donc pas exact de dire qu'il y a eu deux versions successives. Il faut plutôt voir une évolution menant à un texte définitif et normatif à la suite d'une réflexion à l'intérieur et à l'extérieur de l'Eglise et peut-être aussi de changements de nature géo-politique.

Il paraît probable que le paragraphe consacré à la peine de mort avait en 1992 trouvé sa formulation sur l'insistance de nombreux Evêques de l'Est et d'Orient, qui souhaitaient que soit pris en compte la situation politique et sociale de leurs pays. Ainsi les changements en cours auraient contribué à un climat favorable à la poursuite de la réflexion sur ce point.

Différents critères ont guidé l'examen des propositions de modifications. Outre la fidélité aux principes théologiques et aux fondements du christianisme et dans le respect de la hiérarchie de la vérité, il importait de faire choix d'une position équilibrée qui tienne compte de différents éléments : une juste proportion des différents aspects en question, une continuité de la Tradition pluriséculaire, l'attention du monde moderne pour certaines questions thématiques, l'existence de différents contextes sociaux, culturels et religieux et enfin le souci de limiter au minimum indispensable les changements du texte de 1992 déjà approuvé et promulgué. (8)

Nul doute que les changements relatifs à la peine de mort répondent à ces critères, ce qui permet aussi d'en mesurer l'importance.

La peine de mort

Si l'Eglise Catholique de Rome entend s'exprimer au sujet de la peine de mort, c'est dans le cadre de la fonction d'enseignement qu'elle considère comme appartenant à sa mission propre : "Il appartient à l'Eglise d'annoncer en tout temps et en tout lieu les principes de la morale, même en ce qui concerne l'ordre social, ainsi que de porter un jugement sur toute réalité humaine, dans la mesure où l'exigent les droits fondamentaux de la personne humaine ou le salut des âmes" (canon 747 § 2).

Concernant la peine de mort, les expressions sont multiples tant au niveau de l'Eglise toute entière que des Eglises particulières. L'expression au niveau des Eglises particulières permet de rencontrer différents contextes sociaux, culturels et religieux alors que pour l'Eglise toute entière, principes et valeurs doivent être affirmés de façon claire tout en tenant compte des changements et des avancées possibles au niveau des situations locales.

Ainsi dès 1976, l'opposition à la peine de mort est exprimée dans un document émanant de la Commission Pontificale "Justitia et Pax" (9). Le Pape Jean-Paul II a spécialement demandé des mesures de clémence pour les condamnés à mort. Ainsi dans son discours au Corps Diplomatique le 15 décembre 1983 a-t-il affirmé que "la tunique sans couture de la vie recommande la clémence, et aussi le pardon, pour les condamnés à mort" (10).

Depuis 25 ans, différentes Conférences Episcopales ou des évêques à titre particulier ont écrit contre la peine de mort. Outre les déclarations diverses déjà mentionnées, relevons encore qu'aux Etats-Unis, en 1974, 1978, 1980 et 1984, la Conférence Nationale des Evêques Catholiques a diffusé des déclarations contre la peine de mort. En 1984, les évêques de la Floride se sont unis aux représentants religieux de 14 dénominations dans une déclaration

(8) Voir l'*Osservatore Romano*, merc. 10 sept. 1997, Città del Vaticano, n° 208, p. 1 et 5.

(9) Cette Commission sera reprise par la Constitution Apostolique "Pastor Bonus" sous le nom de Conseil Pontifical "Justitia et Pax". Il s'agit d'un de ces 12 Conseils Pontificaux qui constituent un dicastère de la Curie (*Annuario Pontificio* 1997, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1997, p. 1833).

(10) Jean-Paul II, "Discours au Corps Diplomatique", in *A.A.S.*,

1983, n° 5, p. 377. Les Acta Apostolica Sedis équivalent au Moniteur Belge. Il s'agit du bulletin officiel du Saint Siège. Reprenant les textes normatifs promulgués en vue de leur entrée en vigueur après publication, il contient également le texte d'interventions diverses du Pape, de la Secrétaire d'Etat par exemple. La publication existe depuis le début de ce siècle. Avant cela, les normes étaient rendues publiques par l'envoi aux intéressés ou par l'affichage à l'entrée de la Basilique Saint-Pierre ou de Saint-Jean-de-Latran par exemple (voir *Annuario Pontificio* 1997, op.cit., p. 1814).

oecuménique contre la peine de mort. (11) A tous niveaux les oppositions et les demandes d'abolition sont nombreuses et rien n'empêchera à l'avenir l'expression de nouvelles manifestations d'opposition sur la question, même en présence du Catéchisme.

L'articulation de la réflexion développée aux différents niveaux de l'Eglise doit apporter une réponse à la question souvent posée : qu'attend l'Eglise pour condamner de façon définitive la peine de mort ?

Si le Catéchisme constitue le point de référence par excellence, il ne faut pas perdre de vue d'autres éléments qu'il importe de passer en revue.

Le catéchisme dans sa version diffusée en 1992

La peine de mort est abordée en 1992 ainsi qu'elle le sera en 1997, dans la partie consacrée à légitime défense, traitée à côté de l'homicide volontaire, l'avortement, l'euthanasie et le suicide, au titre du respect de la vie humaine, comme premier aspect de l'exposé du cinquième commandement "Tu ne tueras point", à côté du respect de la dignité de la personne.

Le texte du catéchisme de 1992 est ainsi rédigé :

§ 2265 " La légitime défense peut être non seulement un droit, mais un devoir grave, pour celui qui est responsable de la vie d'autrui du bien commun de la famille ou de la cité ".

§ 2266 " Préserver le bien commun de la société exige la mise hors d'état de nuire de l'agresseur. A ce titre l'enseignement traditionnel de l'Eglise a reconnu le bien fondé du droit et du devoir de l'autorité publique légitime de sévir par des peines proportionnées à la gravité du délit, sans exclure dans les cas d'une extrême gravité la peine de mort. Pour des raisons analogues les délinquants de l'autorité ont le droit de repousser par les armes les agresseurs de la cité dont ils ont la charge."

" La peine a pour premier effet de compenser le désordre introduit par la faute. Quand cette peine est volontairement acceptée par le coupable, elle a valeur d'expiation. De plus, la peine a pour effet de préserver l'ordre public et la sécurité

(11) Vescovi della Florida (USA), "E tempo di spezzare il ciclo della violenza" (traduit de l'anglais : "Time to Break the Cycle of Violence"), 6 Lughjo 1990, in *Magistero Episcopale, Lettere Pastorali*, Bologna, 1990-1991, coll. 146 à 148. Pour les interventions déjà mentionnées, voir les notes 1 et 2 et 12.

des personnes. Enfin, la peine a une valeur médicinale, elle doit, dans la mesure du possible, contribuer à l'amendement du coupable."

§ 2267 " Si les moyens non sanglants suffisent à défendre les vies humaines contre l'agresseur et à protéger l'ordre public et la sécurité des personnes, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci correspondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine".

Ce texte a fait l'objet de nombreuses critiques, émanant tant d'autorités ecclésiastiques que de milieux chrétiens concernés. Ainsi, la Fédération Internationale de l'ACAT (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture), par la voix de son Président, l'avocat Guy Aurenche (12), ou encore les Professeurs de droit pénal de l'UCL et de la KUL dans une lettre inédite au Pape.

L'essentiel de ces critiques porte sur la justification donnée à la peine de mort dans le catéchisme par l'argument de la légitime défense de la société.

Or, la légitime défense est une situation exceptionnelle dans laquelle se trouve la victime d'un agresseur qui n'a pas d'autre choix immédiat que de subir cette agression ou d'y réagir de manière proportionnée, si nécessaire par la violence, même extrême.

La peine de mort n'a strictement rien à voir avec cette situation exceptionnelle puisqu'elle est une violence extrême, imposée comme sanction par la justice d'un Etat à un condamné qui ne présente plus d'autre danger que celui d'une hypothétique récidive. De plus, cette sanction indignée de l'homme intervient la plupart du temps dans des conditions d'exécution horribles, de nombreuses années après les faits, sans tenir compte de l'évolution du condamné, de ses prises de conscience ou de son remords. (13)

Par ailleurs, l'argumentation utilisée par les rédacteurs du catéchisme renvoie à la "préservation du bien commun de la société" qui est précisément celle qu'invoquent expressément les partisans du recours à la torture comme moyen de défense "exceptionnel", à n'utiliser qu'en cas d'extrême gravité.

Accepter que des situations exceptionnelles puissent

(12) Guy Aurenche, "En toute liberté", in *Témoignage Chrétien*, 21 novembre 1992, p. 13.

(13) A ce sujet peuvent être citées les demandes d'introduction d'une cause de béatification de Jacques Fesch, guillotiné le 1er octobre 1957 et qui en prison a mené un remarquable chemin de conversion.

sent permettre d'autoriser le recours à des violences extrêmes, c'est ouvrir une voie sans limite à tous les excès.

Enfin, de nombreux détracteurs soulignent à juste titre qu'il se vérifie que la peine de mort frappe avant tout les plus pauvres de notre société.

La Lettre Encyclique "Evangelium Vitae" de 1995

Dans la Lettre Encyclique "Evangelium Vitae" du 25 mars 1995 (14) à laquelle le Catéchisme fait directement référence, le Pape Jean-Paul II inscrit la question de la peine de mort dans la perspective d'une légitime défense où "il arrive malheureusement que la nécessité de mettre l'agresseur en condition de ne pas nuire comporte parfois sa suppression" (n° 55 § 2). Il le replace aussi dans "le cadre d'une justice pénale qui soit toujours plus conforme à la dignité de l'homme...", et après avoir assigné à la peine des finalités, il précise que "la mesure et la qualité de la peine doivent être attentivement évaluées et déterminées; elles ne doivent pas conduire à la mesure extrême de la suppression du coupable, si ce n'est en cas de nécessité absolue, lorsque la défense de la société ne peut être possible autrement. Aujourd'hui, cependant, à la suite d'une organisation toujours plus efficiente de l'institution pénale, ces cas sont désormais assez rares, si non même pratiquement inexistant" (n° 56 § 2).

Le Pape a indiqué qu'à propos de cette question "...on enregistre dans l'Eglise comme dans la société civile, une tendance croissante à en réclamer une application très limitée, voire même une totale abolition" (n° 56 § 1).

(14) Jean-Paul II, Lettre Encyclique "Evangelium Vitae", Paris, Assas Editions/Desclee de Brouwer, 1995, 122 p.

(15) Le texte officiel en langue latine devrait connaître une traduction en langue française dans le courant de cette année 1998 (probablement vers le mois d'avril). Nous en donnons une traduction libre.

§ 2265 "Legitima defensio potest esse non solum ius, sed grave officium ei, qui vitam aliorum praestare debet. Defendere commune bonum potest ut iniustus aggressor extra possibilitatem nocendi collocetur. Hoc iudicium, qui legitime auctoritatem detinet, ius habent etiam armis utendi ad repellendos aggressores civis communitatis conceditque ipsorum responsabilitati"

§ 2266 "Exigentiae bonum commune tuendi correspondet nixus status ut propagationem coebeat modorum agendi qui hominis iura atque civis commercii normas fundamentales laedunt. legitimae publicae auctoritatis ius est et officium ut poenas gravitatis delicti proportionatas infligat. Poena tamquam primum habet scopum inordinatam a culpa introductam reparare. Cum poena voluntarie a culpabilis accipitur, valorem acquirit expiatio-

L'exposé relatif à la peine de mort dans la Lettre Encyclique "Evangelium Vitae" semble constituer une charnière entre le Catéchisme tel qu'il est diffusé en 1992 et tel qu'il apparaît en 1997 dans la version définitive. Il s'opère comme un glissement d'une tolérance en raison de la nécessité vers une exclusion pratique au regard de situations concrètes.

La peine de mort explicitement envisagée en 1992 comme une peine proportionnée à la gravité du délit en réaction à l'attaque d'un agresseur, dans le cas de légitime défense (voir § 2265 et 2266), s'inscrit en 1997 dans le § 2267.

Il y est encore question de se défendre contre l'agresseur injuste pour protéger les personnes, mais dans le cadre d'une politique criminelle générale.

Elle paraît alors se justifier dans les seules situations concrètes où elle constitue "l'unique voie praticable pour défendre efficacement de l'agresseur injuste la vie des êtres humains" (§2267 de 1997) et non plus "dans les cas d'une extrême gravité" (§2266 de 1992).

Le catéchisme dans sa version officielle et définitive de 1997

Le texte du catéchisme de 1997 est ainsi rédigé: (15)

§ 2265 "La légitime défense, peut être non seulement un droit, mais aussi un grave devoir, pour ceux qui est responsable de la vie d'autrui. La défense du bien commun exige que l'agresseur injuste soit mis hors d'état de nuire. A ce titre, les détenus légitimes de l'autorité ont le droit d'utiliser aussi les armes pour repousser les agres-

ms. poena deinde, praeter ordinis publici defensionem atque securitatis personarum tutelam, scopum intendit medicinalem, ipsa debet, quantum fieri potest, ad culpabilis emendationem conferre".

§ 2267 "Traditionalis doctrina Ecclesiae, supposita plena determinatione identitatis et responsabilitatis illius qui culpabilis est, recursum ad poenam mortis non excludit, si haec una sit possibilis via ad vitas humanas ab iniusto aggressore efficaciter defendendas

Si autem instrumenta incruenta sufficiunt ad personarum securitatem ab aggressore defendendam atque protegendam, auctoritas bis solummodo utatur instrumentis, utpote quae melius respondeant concretis boni communis condicionibus et sint dignitati personae humanae magis consentanea.

Revera nostris diebus, consequenter ad possibilitates quae status praesto sunt ut crimen efficaciter reprimitur, illum qui hoc commissit, innoxium efficiendo, quin illi definitivae possibilitas subtrahatur ut sese redimat, casus in quibus absolute necessarium sit ut reus supprimatur, "admodum raro (...) interdum (...), si qui omnino iam reapse accidunt."

seurs de la communauté civile confiée à leur responsabilité".

§ 2266 "Correspond à une exigence de la tutelle du bien commun l'effort de l'Etat en vue de contenir la propagation des comportements attentatoires aux droits de l'homme et aux règles fondamentales régissant la communauté civile. L'autorité publique légitime a le droit et le devoir d'infliger une peine proportionnée à la gravité du délit. La peine a avant tout pour objectif de réparer le désordre introduit par la faute. Quand elle est volontairement acceptée par le coupable, elle a valeur d'expiation. Ensuite, outre qu'elle sert à défendre l'ordre public et la sécurité des personnes, la peine vise un objectif médicinal: dans la mesure du possible, celle-ci doit contribuer à l'amendement du coupable."

§ 2267 "L'enseignement traditionnel de l'Eglise n'exclut pas, étant supposée la pleine certitude quant à l'identité et la responsabilité du coupable, le recours à la peine de mort, quand celle-ci constitue la seule voie praticable pour défendre efficacement de l'agresseur injuste la vie des êtres humains.

Si au contraire, les moyens non sanglants sont suffisants à défendre les vies humaines contre l'agresseur et à protéger la sécurité des personnes, l'autorité s'en tiendra à ces moyens, parce que ceux-ci répondent mieux aux conditions concrètes du bien commun et sont plus conformes à la dignité de la personne humaine.

Aujourd'hui, en effet, en raison des possibilités dont l'Etat dispose pour réprimer efficacement le crime, endant inoffensif celui qui l'a commis sans lui retirer définitivement la possibilité de se racheter, les cas d'absolue nécessité de suppression de l'auteur "sont désormais assez rares, si non même pratiquement inexistant."

(16) Voir La Documentation Catholique du 4 mai 1997, t. XCIV n° 2159, p. 440-441. Il s'agit d'une autre manifestation de l'Eglise en tant que membre de la communauté internationale et d'un sujet à part entière selon le droit international public.

C'est cette position qui est par exemple développée par Mgr Renato Martino, Nonce apostolique et Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies, le 24 mars 1997 lors d'un colloque portant sur l'ouvrage "Délicts et peines" de Cesare Beccaria et son impact actuel.(16)

Le catéchisme de 1997 inscrit toujours la peine de mort dans le cadre de la légitime défense, où il semble en limiter l'application à des cas d'absolue nécessité, sans pourtant les spécifier.

Il ne répond cependant pas aux critiques fondamentales, exprimées notamment quant à la référence inexacte à la notion juridique de la légitime défense, et à celle dangereuse de l'exigence de la préservation du bien commun de la société.

Il renvoie toutefois à l'obligation reposant sur les Etats de se donner les moyens de réprimer efficacement le crime autrement que par la peine de mort.

En insistant sur "la nécessité de ne pas retirer définitivement (au condamné) la possibilité de se racheter", le catéchisme de 1997 rejoint le souci de permettre à tout homme et toute femme d'évoluer, de changer et de retrouver une place dans la société.

C'est là une évolution significative.

Il n'est pas interdit de penser qu'un jour, l'Eglise Catholique, en condamnant purement et simplement la peine de mort, affirmera pleinement la primauté du respect absolu de la personne humaine.

Réginald de Béco
Avocat au barreau de Bruxelles

Albert Evraud
Avocat au barreau de Bruxelles
Docteur en l'Université Pontificale du Latran (Rome)

Les auteurs tiennent à remercier pour leur aide dans la recherche des documents et leurs conseils, Monseigneur Luigi Falcone, bibliothécaire général de l'Université Pontificale du Latran et l'abbé Lorenzo Rossetti di Valdalbero, assistant à l'Université Pontificale du Latran.